

CONFERENCE DE PRESSE

du 07 mars 2017

LA COUR DE CASSATION
VIENT DE REJETER LES
POURVOIS DE VEOLIA

LES PLAIGNANTS
ET LEURS AVOCATS
PRENNENT LA
PAROLE

1 **2016 - 2017 Le rappel des faits en quelques chiffres :**

24 PLAIGNANTS - Adhérents du Collectif -
s'engagent dans une action contre Véolia

3 PLAINTES DISTINCTES SONT ALORS DEPOSEES

3 JUGEMENTS EN DECOULENT A L'ISSUE DESQUELS LE T.I.
D'AVIGNON CONDAMNE **TROIS FOIS** VEOLIA

2 POURVOIS EN CASSATION (SUR 2 DES 3 JUGEMENTS)
SONT INITIES PAR VEOLIA. **LES DEUX** POURVOIS QUI **CONCERNENT 18**
PLAIGNANTS SONT REJETES PAR LA COUR DE CASSATION (AVIS DU 01.03.17)

PARALLELEMENT :

3 CONDAMNATIONS - EN REFERE - EN 1^{ère} INSTANCE & EN
APPEL SANCTIONNENT VEOLIA POUR REDUCTION ILLEGALE DU DEBIT D'EAU
A L'ENCONTRE D'UNE FAMILLE AVIGNONNAISE EN DIFFICULTE, DEFENDUE
PAR L'AVOCAT DU COLLECTIF DE L'EAU.

2 **Le rappel de l'objet des litiges et des jugements afférents contre lesquels**
Véolia s'est pourvu en cassation :

➡ **Jugement du 4 janvier 2016** : en taxant à l'Assainissement les usagers des forages (raccordés au « tout à l'égout »), Veolia et les autres délégataires ont rajouté au forfait de consommation (évalué sur la surface de la maison) une PART FIXE, ABONNEMENT, qui n'existe pas dans la délibération de la Collectivité de décembre 2010 : elle concerne les communes du Grand Avignon et les 2 autres délégataires SAUR et SUEZ.

Résultat : Surfacturation sur 5 ans de 210€ en Avignon, pour les 5 usagers concernés qui ont porté plainte contre la Société Avignonnaise des Eaux/Veolia, (le montant varie selon les communes), 700 foyers sont concernés sur le périmètre du Grand Avignon.

Que dit le juge de proximité le 4 janvier 2016:

- 1/ Qu'en adoptant les termes de la délibération du 13/12/2010 qui fixe pour seule base de la redevance un forfait....la Collectivité a entendu exclure tout partie fixe.
- 2/ Rejette l'exception préjudicielle posée par la SAE qui voulait que la délibération en cause soit interprétée par le Tribunal Administratif sur cette partie fixe manquante. Cela aurait dû être fait antérieurement, par les parties, avant que la délibération soit publiée et définitive.
- 3/ reconnaît le préjudice à l'égard de l'utilisateur.

→ jugement du 29/02 2016

la justification du montant de l'ABONNEMENT Eau et Assainissement.

Comme vous le voyez sur le graphique, à Avignon, le montant de l'abonnement (parts fixes eau et assainissement) est le plus élevé des communes du Grand Avignon (103€/an) et dans l'étude de 60 Millions de Consommateurs (que le Grand Avignon a pris pour référence du prix eau), sur 130 villes étudiées, Avignon 130^{ème} est bonne dernière.

Le Code des Collectivités exige que ce montant soit justifié par des frais fixes, c'est ce qu'ont demandé les 13 usagers, 2 fois/an pendant 5 ans, mais en vain.

Le règlement de l'eau prévoit d'une part que le délégataire a obligation de réponse sous les 8 jours quand un abonné lui pose une question sur sa facture ou sur la qualité de l'eau, et qu'il est d'autre part - en cas de non-réponse, **redevable d'une somme au profit de l'utilisateur, une pénalité en quelque sorte de 23€.**

Dans les faits le délégataire n'a jamais rempli ses obligations de réponse à l'égard de l'utilisateur, mais Veolia – si prompt à facturer des pénalités pour des retards supposés, voire fabriqués – n'a jamais non plus payé à l'utilisateur une quelconque pénalité.

Pour cette société, un droit, même écrit noir sur blanc dans le règlement n'a pas vocation à être appliqué quand il est en faveur des utilisateurs.

Que dit le juge de proximité le 26 février 2016:

- 1/ Il déclare légitime la demande d'explication sur les sommes facturées. Le juge invoque la loi du 17 mars 2014 sur le droit des consommateurs à être informés.
- 2/ Il constate que la SAE/Veolia ne respecte pas les règles qu'elle s'est elle-même fixées.
- 3/ Le juge reconnaît le préjudice à l'égard de l'utilisateur

3 LA CASSATION

Les 18 plaignants ont été informés en mai 2016, signifié par huissier, d'un **pourvoi en cassation** contre les 2 jugements :

- 5 usagers étaient concernés par le 1^{er} jugement sur les forages.

Dans son pourvoi le délégataire arguait de la légitimité de la partie fixe de la facture dénoncée par le juge (qui bien entendu n'avait rien compris) et d'une exception préjudicielle sur la délibération de décembre 2010 qui n'a pas été prise en compte par le juge qui, avant de statuer, aurait dû de l'avis du délégataire, poser la question préjudicielle au Tribunal Administratif.

- 13 usagers étaient concernés par le 2^{ème} jugement

Dans son pourvoi le délégataire arguait d'une part de « l'évidence » de l'abonnement qui n'était « plus à discuter ni discutable » et donc ne pouvait justifier aucune sorte de demande d'éclaircissement et d'autre part dénonçait le caractère abusif de la répétition des demandes qui relevait d'une volonté de nuire à la société des eaux !

Qu'a dit la Cour de Cassation

A la suite de l'audience de délibéré du 24 janvier 2017, les 2 décisions ont été transmises le 1^{er} mars :

1/ le 1^{er} jugement sur les forages :

a/ Sur la question préjudicielle tendant à la saisine de la juridiction compétente, rejetée par le juge de proximité, la Cour décide : « *Mais attendu qu'il entre dans les pouvoirs du juge judiciaire d'interpréter les actes administratifs réglementaires ; que par ce motif de pur droit...la décision de ne pas renvoyer à la juridiction administrative la question de l'interprétation de la délibération litigieuse, se trouve légalement justifiée.* »

b/ Quant au reste, La Cour décide « *Attendu que ce moyen n'est pas de nature à entraîner la cassation.* » mais précise « *Attendu que la délibération adoptée par le Conseil Communautaire le 13 décembre 2010 amende le mode de calcul de la redevance en retenant pour seule base un forfait applicable selon la surface habitable.* » « *la Société... n'a pas respecté les règles fixées par son délégué et a porté préjudice aux usagers de l'eau...* »

Par ces motifs : REJETTE le pourvoi et condamne la Société Avignonnaise des eaux...

2/ le 2^{ème} jugement sur la justification de l'abonnement :

« **Attendu que le moyen de cassation annexé.....n'est pas de nature à entraîner la cassation** »

REJETTE le pourvoi et condamne la Société Avignonnaise des eaux...

La Cour reprend le jugement de départ en le précisant, rejetant l'abus en droit, l'intention de nuire, dit que les demandes d'informations sont légitimes (ce ne sont pas des documents). « *La Société n'a pas respectée les règles qu'elle s'est elle-même fixée ; qu'ainsi elle a porté préjudice aux usagers de l'eau....* »

Les 2 jugements de départ sont donc définitifs

3/APPEL A TOUS LES USAGERS CONCERNES :

- 700 usagers dans le périmètre du Grand Avignon possédant des forages sont raccordés à l'assainissement collectif : ils peuvent se faire rembourser les parties fixes payées de 2012 à 2017 .

Pour réclamer les remboursements, contactez le Collectif de l'Eau...

Collectif.eau@gmail.com - tel 07 81 18 41 03

- 48800 usagers d'Avignon payent l'**abonnement** pour l'eau et l'assainissement à la seule Société Avignonnaise des Eaux et s'interrogent :

Alors que l'eau d'Avignon n'a pas besoin de dépollution, pourquoi est-il aussi élevé par rapport aux autres communes ? Les réponses à la demande d'information sont très opaques !

4/ QUE VA FAIRE LA COLLECTIVITE ?

Nous portons à votre connaissance que, suite au 1^{er} jugement du T.I d'Avignon sur les forages, **le Grand Avignon a fait voter une délibération n°29 le 21 mars 2016 qui confirme rétroactivement l'existence d'une partie fixe qui serait incluse, depuis 2006, dans la redevance « forages », (pour mieux défendre le délégataire ?) : le Collectif de l'eau et des usagers ont exercé un recours devant le Tribunal Administratif pour dénoncer le caractère rétroactif de la délibération n°29.**

les Maires sont muets – et particulièrement le Maire d'Avignon – pourtant des milliers de foyers sont concernés.



VEOLIA est pris en FAUTE

(Les deux autres délégataires du périmètre du Grand Avignon SAUR & SUEZ qui ont, comme Véolia, appliqué une partie fixe de la redevance, sont également à mettre en cause).

Nous avons (comme la Chambre Régionale des Comptes et d'autres.....) maintes fois dénoncé **l'absence de contrôle des élus sur les délégataires de l'eau** (fuites dans les réseaux, utilisation des provisions de renouvellement, rachat illégal des compteurs par la Collectivité en fin de contrat, etc...). Cette fois, les fautes sont officiellement dénoncées... c'est la Cour de Cassation qui le souligne.

Nous sommes en droit d'exiger que le Grand Avignon sanctionne son délégataire pris en faute dans la gestion du contrat,
illégal d'ailleurs depuis février 2015.